



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0012
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0012 relative au défrichement d'environ 1 hectare de feuillus au lieu-dit « Le Souillon » à Santenay (41), reçue complète le 27 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le défrichement d'environ 1 hectare de feuillus situés à l'ouest de la parcelle 35 sur les emplacements L306, L307 et L309 identifiés sur le document d'arpentage joint au dossier, appartenant à Monsieur Patrick VERNON, au lieu-dit « Le Souillon », à Santenay (41) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les feuillus présents sur la surface à défricher sont exploités comme bois de chauffage ;
- Considérant que le défrichement a pour objectif de permettre l'installation d'un système d'irrigation à pivot plus économique en eau que le système d'enrouleurs que le propriétaire de la parcelle utilise actuellement pour irriguer les parcelles attenantes qu'il cultive ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant qu'il appartient au propriétaire de la parcelle de prendre toutes les

- mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^e

La décision tacite, née le 3 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'environ 1 hectare de feuillus au lieu-dit « Le Souillon » à Santenay (41), est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement d'environ 1 hectare de feuillus au lieu-dit « Le Souillon » à Santenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 5 MARS 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun sus-mentionnées.

